



## Convention annuelle d'objectifs fixant les modalités de versement et de suivi des subventions

\*\*\*\*\*

### Convention avec l'association des Praticiens du Pôle de Santé de Saint Cyr en Val ANNEE 2025

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Cyr-en-Val représentée par son Maire **M. Vincent MICHAUT** dûment habilité en vertu de la délibération n° -25 du 27 janvier 2025, désignée ci-après par « **La Commune** »,

D'une part,

Et :

L'Association « ASSOCIATION DES PRATICIENS DU PÔLE DE SANTÉ DE SAINT CYR EN VAL (A2PS) », Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, N° de SIRET : 908 202 377 00010, déclarée en Préfecture du Loiret ayant son siège social à Saint Cyr en Val à la Mairie, représentée par **Mme Mathilde RATTEZ**, Présidente de l'Association, désigné ci-après par : « **L'Association** »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la demande de l'Association A2PS en date du XXX,

Vu l'avis émis par la commission « jumelages, vie associative et culturelle » réunie le 07 janvier 2025,

Vu la délibération n° 01-25 en date du 27 janvier 2025 adoptant le budget primitif pour l'année 2025,

Vu la délibération n° 02-25 en date du 27 janvier 2025 attribuant les subventions aux associations pour l'année 2025,

Vu la délibération n° 04-25 en date du 27 janvier 2025 approuvant et autorisant le Maire à signer la convention avec l'A2PS.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs prévus par ses statuts :

- Développer l'offre de soins ambulatoire pluri-professionnelle de proximité,
- Fédérer des professionnels liés à la santé autour d'un projet de santé (en lien avec l'ESP Saint Cyr en Val),
- Améliorer les conditions d'exercice des professionnels locataires du pôle de santé,
- Développer l'accueil physique du pôle et favoriser la communication avec les patients,
- Développer l'offre de soins primaires sur Saint Cyr en Val.
- Faciliter le recrutement de nouveaux professionnels de santé,
- Améliorer la qualité des soins des patients du pôle de santé,
- Développer des actions de prévention et de santé publique sur le territoire,
- Mettre en place des projets de soins coordonnés entre les professionnels de la structure (Pôle de santé) et les structures liées à la santé installées à proximité (sanitaires, médico-sociales le cas échéant),
- Percevoir le règlement de la cotisation annuelle qui permet de garantir la pérennité du secrétariat du pôle de santé.

La Commune entend apporter financièrement son soutien aux activités d'intérêt général susmentionnées que l'Association entend poursuivre. **Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.**

En revanche, l'octroi de cette subvention est conditionné par la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus en particulier le renforcement de la coordination avec les différents professionnels de santé et la poursuite des partenariats avec la CPTS.

Il convient de préciser qu'un coordonnateur de l'Association sera désigné et bénéficiera d'une indemnité forfaitaire versée par l'Association pour les missions suivantes :

- Gestion du suivi de la présente convention en lien avec la Commune ;
- Gestion du suivi administratif et financier de la prestation de secrétariat ;
- Suivi administratif et logistique des activités de l'Association ;
- Animation de l'Association en lien avec les projets de soins susmentionnés.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée d'un an.

### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE RÉUNION**

La Commune met à disposition gratuitement, pour toute la durée d'exécution de la présente convention, le local identifiant la salle de réunion située au 45 rue du 8 mai 1945.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention forfaitaire annuelle s'élevant, pour les activités se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 à **47 800 €**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la présente convention, liées aux contrôles exercés par la Commune.

Le financement apporté par la Commune au projet porté par l'Association n'exécède pas les coûts liés à la mise en œuvre dudit projet.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION AUX HABITANTS**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype de la commune sur tous les documents d'information relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Au moins un mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra contact avec la commune pour organiser la participation de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT:**

Le versement de la subvention s'effectuera en deux temps. Le premier versement, correspondant à 50 % de la subvention, sera réalisé après approbation du Conseil Municipal, à signature de la présente convention pour le premier semestre 2025.

Une réunion annuelle sera mise en place, il conditionnera d'une part le deuxième versement, de 50 %, de la subvention au cours du second semestre 2025 et d'autre part exposera le financement prévisionnel de l'association de l'année N+1.

Ce point d'étape s'appuiera sur les actions engagées en vue de la réalisation effective des activités citées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le maire de la Commune.

Le comptable assignataire est le **Service de Gestion Comptable Orléans Métropole**.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE**

#### **Article 7.1 : Contrôle des actions**

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

Elle transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice un rapport d'activités portant sur la réalisation des actions au titre de l'année 2025.

L'Association s'engage, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de ces documents, à :

- informer la commune des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention,
- prévenir la commune de toutes modifications ou difficultés, notamment financières, qu'il rencontrerait pendant la durée de la convention,
- faire connaître, dans un délai maximum d'un mois, à la commune toutes informations pertinentes relatives à la situation du bénéficiaire (difficultés financières, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédures collectives, rachat, restructuration, changement de statut, liquidation amiable...).

#### **Article 7.2 : Contrôle financier**

Au plus tard, trois mois après la clôture de l'exercice, l'Association transmettra à la commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice 2024 (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par la présidente de l'Association suivant la réglementation en vigueur.

L'Association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 1. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clés de répartition des charges.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant en principe du 1er Janvier au 31 décembre, présentés lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la commune et les autres partenaires de l'Association seront révisées.

La subvention n'est définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Les obligations financières de la présente convention ne doivent permettre que la réalisation directe des objectifs de l'Association et donc de ne générer aucun flux financier avec la SCM EGLEA dont le SIRET est le suivant : 933 457 152 00017.

#### Article 7.3 : Contrôle exercé par la commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Sur simple demande de la commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la commune des modifications intervenues dans les statuts.

#### Article 7.4 : Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées dans la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et afin que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

### **ANNEXE 9 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée ~~en la forme d'une lettre~~ recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution, par l'Association, des subventions versées par la Commune.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Cyr-en-Val, le

La Présidente de l'Association  
Mathilde RATTEZ

Le Maire  
Vincent MICHAUT